

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

27 JUIN 2018

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-113 du , portant liquidation de l'astreinte imposée à la société LAFARGE BETONS FRANCE par arrêté préfectoral DCPAT n°2018-34 du 16 mars 2018 pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015, pris à son encontre et relatif au site qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L171-6, L171-8, L. 511-1 et L514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2002-258 du 1^{er} juillet 2002 réglementant les installations classées pour la protection de l'Environnement que la société LAFARGE BETONS FRANCE exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-93 du 28 mai 2015, mettant en demeure la société LAFARGE BETONS FRANCE de respecter les conditions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 et de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux émissions sonores applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement pour le site qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2017-223 du 11 octobre 2017, mettant en demeure la société LAFARGE BETONS FRANCE de respecter l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'Environnement sur l'application GIDAF en déclarant les résultats des émissions de son établissement précité,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-34 du 16 mars 2018 rendant redevable la société LAFARGE BETONS FRANCE, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015, pris à son encontre et relatif au site qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu le courrier adressé à la société LAFARGE BETONS FRANCE en date du 21 mars 2018, notifié le 26 mars 2018, comportant en annexe une copie de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2018-34 du 16 mars 2018 susvisé,

Vu le rapport en date du 12 juin 2018, de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), proposant de liquider l'astreinte imposée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 précité, pour un montant de 10650 euros et de recouvrer la somme due,

Considérant que mon arrêté n° 2018-34 du 16 mars 2018 a été notifié le 26 mars 2018 et qu'il prévoyait une astreinte journalière de 150 euros,

Considérant que la société LAFARGE BETONS France a répondu par courrier en date du 28 mars 2018 et par courriels du 23 et 30 janvier, du 20 février, du 13, 14, 18, 10 et 30 mars 2018 et du 23 mai 2018 aux arrêtés de mise en demeure précités, et qu'au regard de ces éléments, elle est considérée comme ayant totalement satisfait aux obligations imposées par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2015-93 du 28 mai 2015 et n° 2017-223 du 11 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de procéder à la liquidation de l'astreinte journalière imposée à la société LAFARGE BETONS FRANCE, par l'arrêté n°2018-34 du 16 mars 2018 susvisé, sur la période du 26 mars 2018 au 4 juin 2018, date à laquelle l'exploitant a déclaré sur l'application GIDAF les émissions de son établissement; soit 71 jours pour une astreinte journalière de 150 euros, ce qui représente un montant total de 10650 euros,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LAFARGE BETONS FRANCE, représentée par Monsieur Hervé LUC en sa qualité de chef de centre de Paris, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, et qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement situées au 4, route du Môle Central à Gennevilliers, **est rendue redevable du paiement d'une somme de 10650 euros.**

Dès notification du présent arrêté à l'exploitant, un titre de perception d'un montant **de 10650 euros** sera rendu exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux ".

Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Gennevilliers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

